
N° 1996-0493 - Environnement, propreté, eau et assainissement - Fourniture de carburants - Approbation d'un dossier d'appel d'offres ouvert - Direction de la propreté -

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 février 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier de consultation des entrepreneurs présenté par monsieur le directeur de la propreté et relatif à la fourniture des carburants (essence et gazole) destinés aux véhicules des différents services de la Communauté urbaine.

Les marchés concernant cette fourniture venant à expiration à la fin de cette année, il est nécessaire de les renouveler.

Un dossier d'appel d'offres ouvert, composé de deux lots définis ci-après, serait lancé en vue de l'établissement de deux marchés à bons de commande, en application des articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics :

- lot n° 1 : carburants à prendre dans les stations-services du fournisseur avec une carte accréditive ;
- lot n° 2 : carburants livrés en vrac dans les cuves de certains services communautaires.

Ces marchés auraient une durée ferme d'un an à compter du 1er janvier 1997. Ils seraient reconductibles tacitement et annuellement pendant deux ans pour s'achever en tout état de cause le 31 décembre 1999.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a émis un avis favorable à la passation de ces marchés le 22 janvier 1996 ;

B - Propose d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer le mode de dévolution des fournitures ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu les articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oui l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis.

2° - Décide :

a) - de confier ces fournitures aux entreprises retenues, conformément aux articles 273 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter les offres retenues pour valoir actes d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense prévisionnelle annuelle, évaluée à 12 000 000 F TTC, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - sous-chapitre 932-5 - articles 603-1 et 603-2 et des autres services communautaires concernés, au titre des exercices comptables de la période considérée - section de fonctionnement.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,